



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE



**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 26 mai 2014 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 29 juillet 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu l'arrêté du maire de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 23 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 janvier 2020 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 30 juillet 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Eglise de Cameyrac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, inscrite monument historique par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

S²LOW

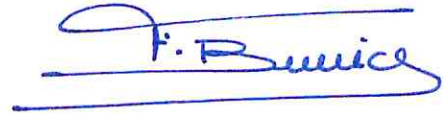
ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le

7 4 SEP. 2020

La Préfète de région



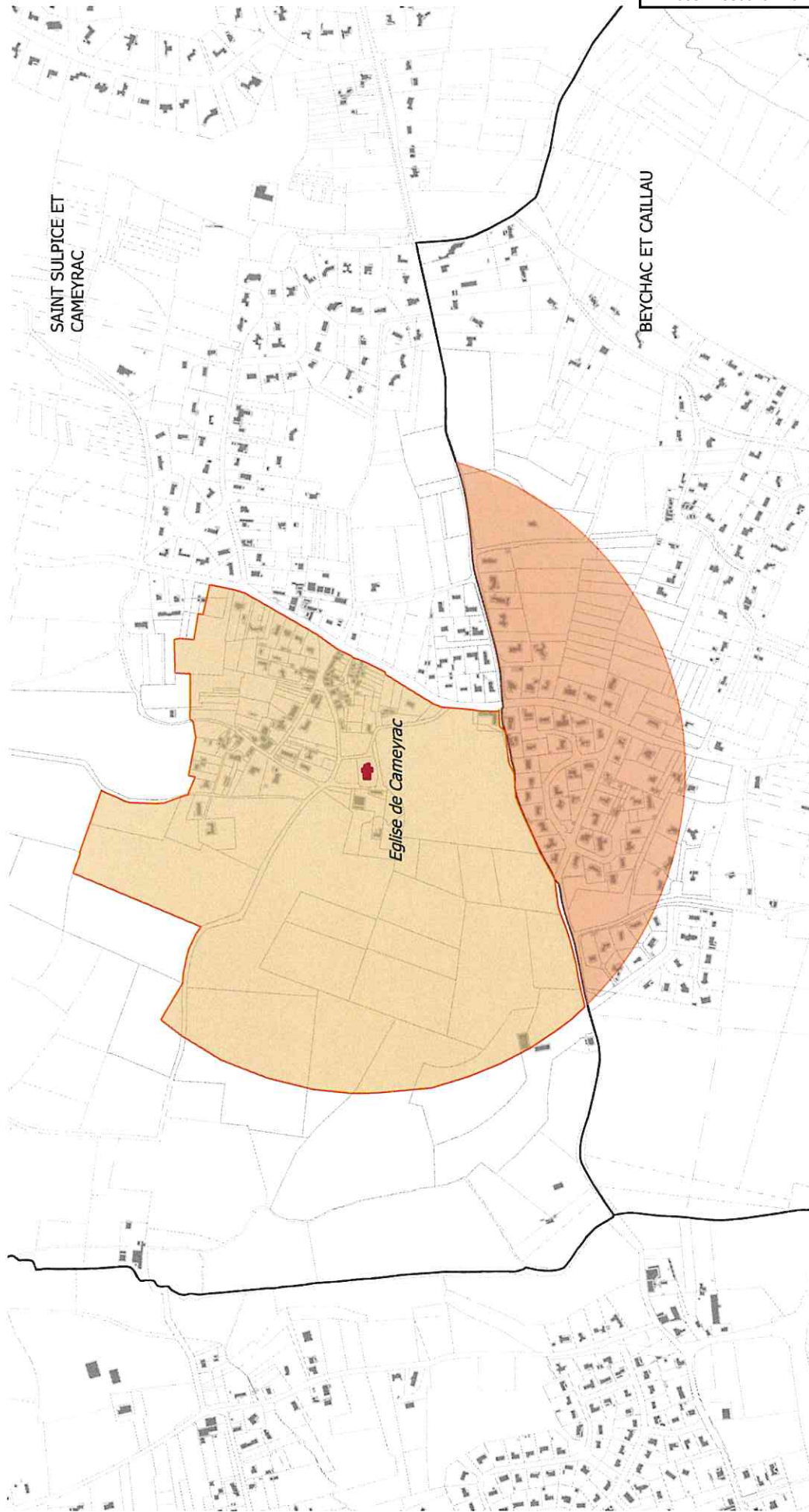
Fabienne BUCCIO

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

Eglise de Cameyrac

Périmètre délimité des abords de monuments historiques



Légende

Monument historique

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Protection au titre des abords de monuments historiques - R500

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE



100 0 100 200 300



UDAP DE LA GIRONDE - août 2

Commune de Beychac et Cailleau

ARRETE

**portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de BEYCHAC & CAILLEAU**

N°21-2021

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7, et R 153-18,

VU la révision de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEYCHAC & CAILLEAU approuvé le 11 février 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2020 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Beychac et Caillau,

VU le recueil annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEYCHAC & CAILLEAU est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la décision de servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté préfectoral susvisé a été reportée sur le recueil du P.L.U.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Bordeaux.

Fait à Beychac & Cailleau, le 23 mars 2021

LE Maire,

Philippe GARRIGUE





**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Gironde**

Affaire suivie par :
Cécile GAYDON
05 56 00 87 10
udap.gironde@culture.gouv.fr

L'architecte des Bâtiments de France
à
Monsieur le Maire
1 route de la Mairie
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

Bordeaux, le 30 juin 2023

Monsieur le Maire,

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. [...]*

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Sur votre commune, il n'y a pas d'édifice protégé au titre des monuments historiques. Toutefois, votre territoire est impacté par deux servitudes d'utilité publique AC1 dont une liée à l'église de Cameyrac située à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.

Cette servitude AC1 (périmètre de 500 m autour du monument) aujourd'hui applicable peut donc être modifiée en Périmètre Délimité des Abords.

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, un projet de périmètre délimité des abords a été défini. Celui-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2020. L'enquête publique unique ayant concernée que cette commune, la procédure d'élaboration du PDA n'a pas pu être menée à termes sur votre territoire, laissant perdurer une partie de la servitude AC1 sur votre commune (cf. annexe 1).

Aussi, votre commune ayant décidé de prescrire, par délibération du 13 octobre 2020, la révision n°2 du PLU, il peut désormais être envisagé d'éteindre cette servitude sur le territoire communal.

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir me communiquer votre avis sur cette proposition (cf. annexe 2), avant transmission du « porter à connaissance » du préfet conformément à l'article R132-2 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal délibérera ensuite pour avis sur cette proposition de périmètre avant d'engager une enquête publique unique avec le projet de PLU.

Après réception de l'arrêté préfectoral correspondant, le nouveau tracé sera annexé au PLU, conformément à l'article L151-43 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'architecte des Bâtiments de France

Mathilde HARMAND





**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE

S²LO



Affaire suivie par :

Cécile GAYDON

ISCP

Tél : 05 56 00 87 10

Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

Bordeaux, le **31 AOUT 2023**

Monsieur le maire,

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. [...]* »

Destinataire :

Monsieur le Maire / Philippe GARRIGUE

Mairie

1, route de la Mairie

33750 BEYCHAC-ET-CAILLEAU

2, esplanade Charles-de-Gaulle

33000 Bordeaux

Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. [...] »

Le conseil municipal a décidé de prescrire, par délibération du 13 octobre 2020, la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, un Périmètre Délimité des Abords (PDA) vous a été proposé par l'architecte des Bâtiments de France afin de faire évoluer la servitude de l'église de Cameyrac, située à SAINT-SULPICE-DE-CAMEYRAC, et qui impacte le territoire communal de BEYCHAC-ET-CAILLEAU.

Conformément à l'article R132-2 du Code de l'urbanisme, il me revient porter ce périmètre à votre connaissance.

Il convient dès lors que le conseil municipal délibère pour avis sur ce périmètre et qu'au terme de l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme, soit organisée une enquête publique unique.

Préalablement à cette enquête, le commissaire enquêteur consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné.

Suite à cette enquête, conformément à l'article R621-93, une dernière consultation du conseil municipal sera sollicitée sur ce périmètre. C'est par arrêté du préfet de région que la procédure s'achèvera (article R621-94).

A l'issue de quoi, le nouveau tracé sera annexé au PLU sous forme de servitude AC1 dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



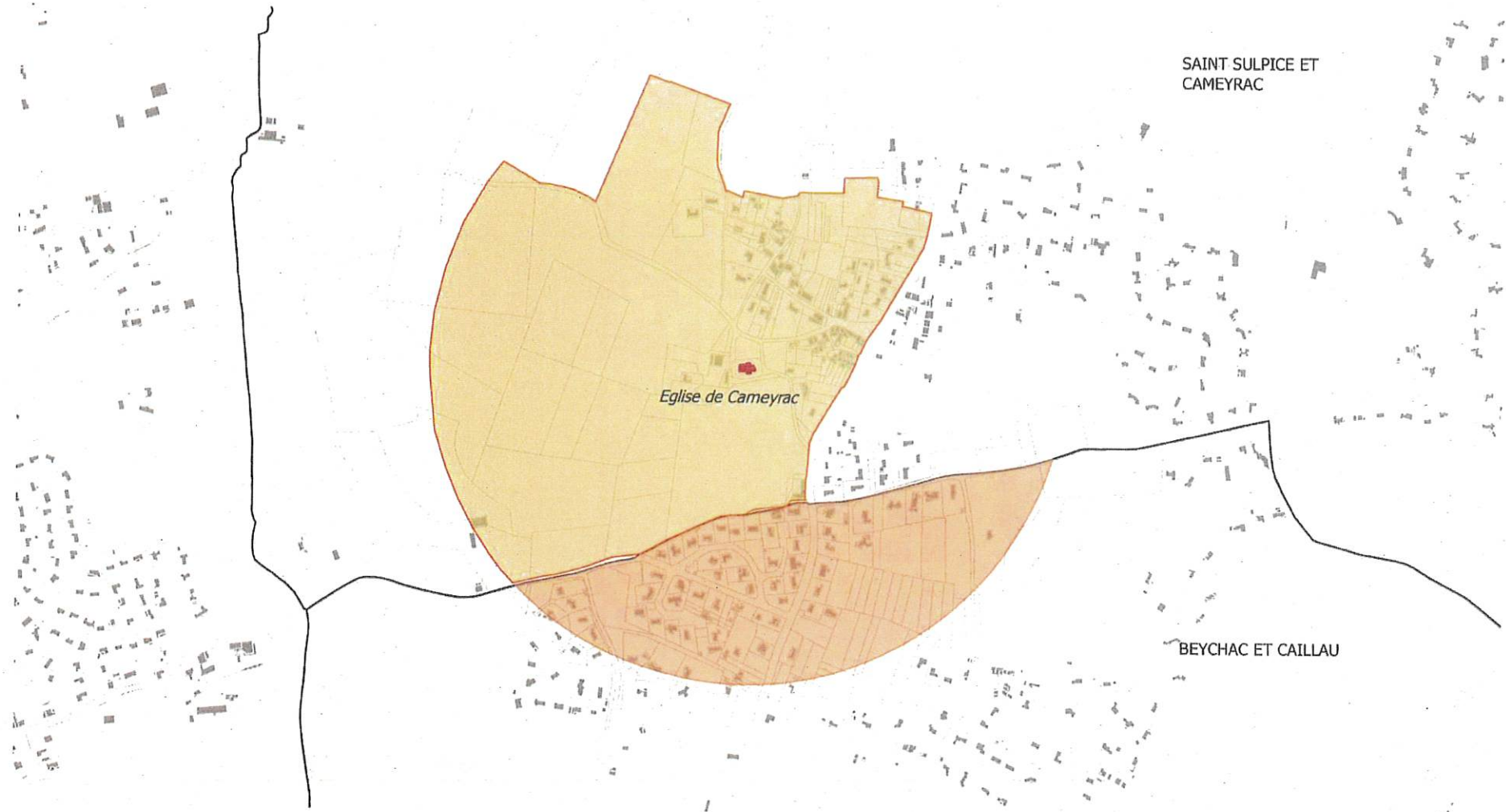
Justin BABILOTTE

PJ : périmètre de protection actuel AC1 et proposition de périmètre délimité des abords

SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

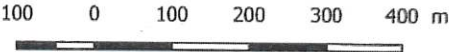
Eglise de Cameyrac

Périmètre délimité des abords de monuments historiques



Légende

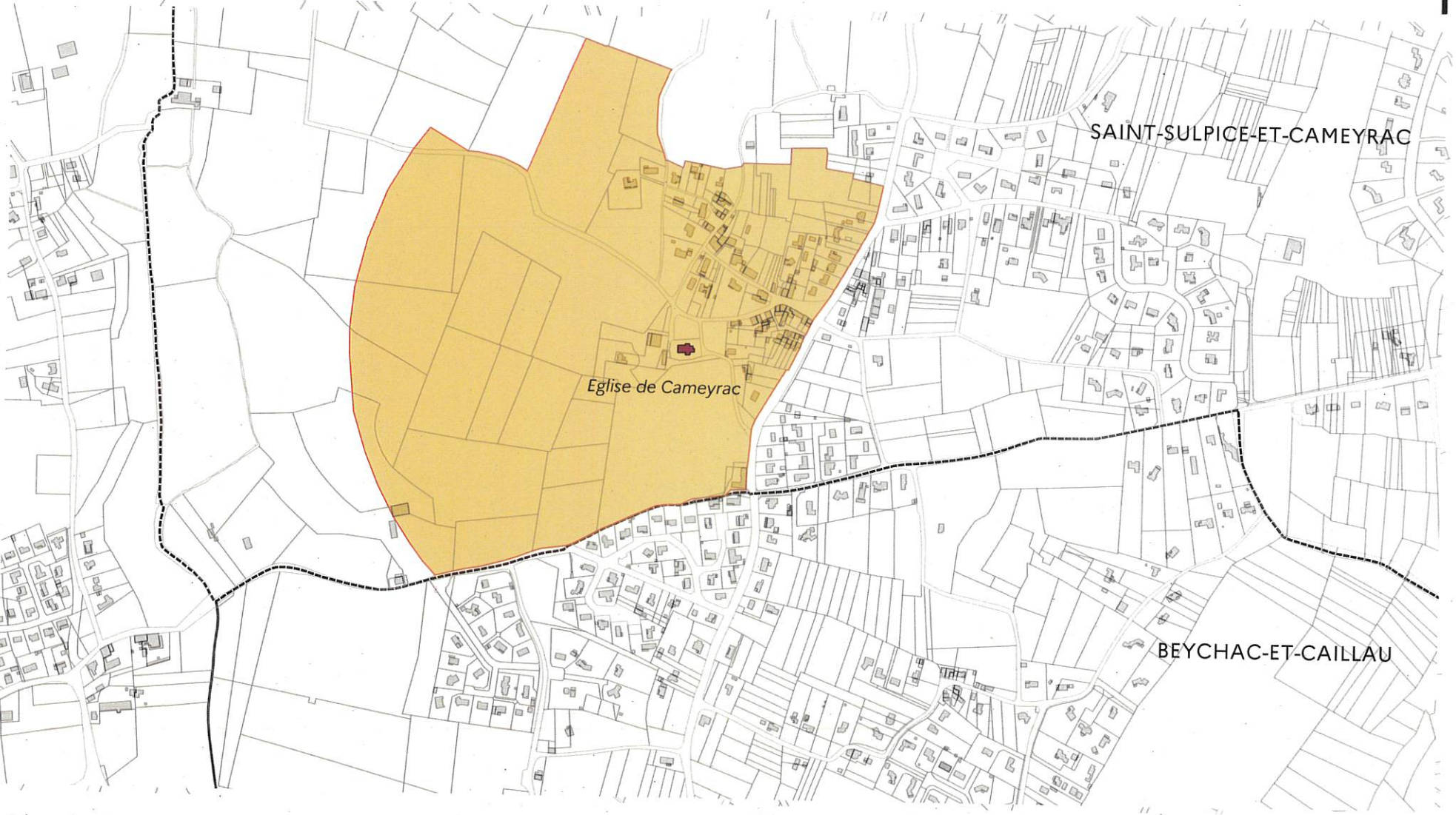
- Monument historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- Protection au titre des abords de monuments historiques - R500



SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

Eglise de Cameyrac

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



Légende

- Monument Historique
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1





Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

S²LO

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE

Commune de Saint Sulpice-et-Cameyrac

Monsieur Joseph PICO
Commissaire Enquêteur
Mairie de Beychac et Cailteau
1 rue de la Mairie
33750 Beychac et Cailteau

Courrier URBA-07-2024

N/Réf. : Avis sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise de Cameyrac

Affaire suivie par : Monsieur Youssef BENELAIN - Responsable du Service Urbanisme

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par un courrier en date du 8 avril 2024, vous avez sollicité l'avis de la commune de Saint Sulpice-et-Cameyrac sur le projet du Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sur la commune de Beychac-et-Cailteau.

Dans ce cadre, je vous informe que le PDA proposé pour la protection de l'Eglise de Cameyrac, a fait l'objet d'une enquête publique du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020, à l'issue de laquelle la commune a validé la proposition soumise par l'Architecte des Bâtiments de France.

La proposition de PDA sur la commune de Beychac-et-Cailteau pour la protection de l'Eglise de Cameyrac étant identique à celle adoptée sur notre commune, le projet reçoit un avis favorable de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Saint Sulpice-et-Cameyrac, le 15 avril 2024

Le Maire,
Pierre COTSAS



COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAILLEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE LUNDI VINGT-NEUF AVRIL, À DIX-HUIT HEURES TRENTE, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAILLAU, DÛMENT CONVOQUES LE JEUDI VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE, SE SONT RÉUNIS EN MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ÉTÉ ADRESSÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE.

Présences

CONSEILLERS MUNICIPAUX	FONCTIONS	PRÉSENTS	ABSENTS	EXCUSÉS	POURVOIR À
Philippe GARRIGUE	Maire	X			
Jacky BIAUJAUD	1 ^{er} adjoint	X			
Sylvie MAFFRE	2ème Adjointe			X	Jocelyne GANDIL
Bruno ANGELI	3ème Adjoint	X			
Priscilla BRICK	4ème adjointe	X			
Jean-Pierre BALLION	5ème Adjoint	X			
Julie MOYA	Conseillère municipale déléguée	X			
Vincent QUENNEHEN	Conseiller municipal délégué	X			
Célia GUAUS	Conseillère municipale	X			
Stéphane VINCENT	Conseiller municipal		X		
Lucie LAVERGNE	Conseillère municipale	X			
Bruno LA MACCHIA	Conseiller municipal			X	Célia GUAUS
Jocelyne GANDIL	Conseillère municipale déléguée	X			
Benjamin NAVARRO	Conseiller municipal délégué			X	Priscilla BRICK
Amina BENGOUFA-KOUALED	Conseillère municipale		X		
Henri PUYAU PUYALET	Conseiller municipal	X			
Agnès JOUBERT	Conseillère municipale	X			
Guy LAZO	Conseiller municipal			X	Henri PUYAU PUYALET
Pascaline MARY	Conseillère municipale	X			
TOTAL		13	2	4	

Membres en exercice :
19

Votants :
17

Présents :
13

Représentés :
4

Absents :
2

Convocation électronique envoyée le jeudi 25 avril 2024.

Secrétaire de séance : Lucie LAVERGNE

URBANISME

2024-04-18 ACCORD POUR LA SUPPRESSION DE LA SERVITUDE AC1 DE L'ÉGLISE DE CAMEYRAC, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, IMPACTANT LA COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAUILLEAU

Monsieur Vincent QUENNEHEN, Conseiller municipal délégué, rappelle qu'il a été prescrit la procédure de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal n°2020-10-02 en date du 13 octobre 2020 et par la délibération complémentaire du Conseil Municipal n°2021-05-11 en date du 11 mai 2021 complétant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ; procédure qui comprendra la tenue d'une enquête publique.

Dans ce cadre, le Préfet du Département a proposé de faire évoluer la servitude de l'église de Cameyrac, située à SAINT-SULPICE-DE-CAMEYRAC, et qui concerne le territoire communal de BEYCHAC-ET-CAUILLEAU, et de conduire une enquête publique commune avec la modification n°2 du PLU arrêté de la Commune de BEYCHAC-ET-CAUILLEAU.

En effet, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du Patrimoine. Dans ce périmètre, *« l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords »* (art. L621-32). L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre (art. L621-30 II).

Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine *« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. [...] Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »*

Cette démarche, pilotée par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA).

Un PDA comprend *« les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur »* (article L621-30 I. du code du patrimoine).

Seule la servitude AC1 de l'église de Cameyrac située à SAINT-SULPICE-DE-CAMEYRAC et impactant le territoire de BEYCHAC-ET-CAILLEAU est concernée par la réalisation d'un PDA. La servitude AC1 de l'ancienne maison noble du Vaquey située à SALLEBOEUF et impactant le territoire de BEYCHAC-ET-CAILLEAU n'est pas concernée par un projet de PDA et ne sera donc pas modifiée dans le cadre de la présente procédure.

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut accord du conseil municipal sur le projet de PDA tel qu'il est annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-31, R621-93 II,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-14,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-10-02 en date du 13 octobre 2020 prescrivant la révision n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération complémentaire du Conseil Municipal n°2021-05-11 en date du 11 mai 2021 complétant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU le projet de périmètre délimité des abords (PDA) annexé à la présente, transmis par le Préfet de la Gironde en date du 31 août 2023,

VU l'arrêté du 14 septembre 2023 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac annexé à la présente,

CONSIDÉRANT que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L. 621-30-II du code du patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France [...], après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. [...] Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte

communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L621-30 I du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Gironde a porté à connaissance de la Commune la proposition de périmètre délimité des abords par courrier en date du 31 août 2023, qui envisage la suppression de la servitude AC1 sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU a été arrêté par délibération n°2024-03-01 du conseil municipal le 5 mars 2024 et a été transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et à celles qui ont demandé à être consultées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ de donner son accord sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac située à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, notamment la suppression de la servitude AC1 qui impacte la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente ; d'organiser un enquête publique conjointe sur le projet de PDA et sur le projet de PLU ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Beychac et Cailleau, le 02/05/2024

Le Maire

Philippe GARRIGUE



Beychac et Cailleau le 25 juillet 2023

Dossier suivi par : AN / DLL
urbanisme@mairie-beychac.fr
05.56.72.96.35.
Service urbanisme

UDAP de la Gironde
Madame l'Architecte des Bâtiments de France
54 rue Magnedie
CS 41229
33074 BORDEAUX Cedex

Objet : Révision PLU commune Beychac et Cailleau
Extinction de la servitude AC1

Madame,

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de votre courrier reçu en Mairie le 30 juin 2023 par lequel vous me faite part de la possibilité d'éteindre la servitude AC1 de notre territoire dans le cadre de la révision de notre PLU.

Nous répondons favorablement à cette proposition.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de ma meilleure considération.

Le Maire,



Philippe GARRIGUE

1 route de la mairie 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

Ouverture au public :

mardi mercredi jeudi 8h00-12h00 et 14h00-17h30

vendredi 9h00-12h00 et 14h00-17h30 ▲ permanence le samedi de 9h00-12h00

05 56 72 96 35

mairie@beychac-cailleau.fr - <http://www.beychac-cailleau.fr>

1, ROUTE DE LA MAIRIE, 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

TÉL. : 05 56 72 96 35 - FAX : 05 56 72 89 89

mairie@beychac-cailleau.fr

**COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU****ARRÊTÉ 2024-101****prescrivant les enquêtes publiques conjointes****du projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU
et
de la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac sur le territoire de la commune de
BEYCHAC ET CAILLEAU****Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 132-3, L. 151-1 et suivants ;**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;**Vu** la délibération du conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU du 13 octobre 2020 complétée par la délibération du 11 mai 2021 décidant de prescrire la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;**Vu** le débat du conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU en date du 15 février 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;**Vu** la délibération du conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU du 5 mars 2024 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme ;**Vu** l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale en date du 30 mai 2024 ;**Vu** l'avis de l'INAA en date du 3 juin 2024 ;**Vu** l'avis de l'Etat en date du 5 juin 2024 ;**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturel Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 3 juillet 2024 ;**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;**Vu** l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine du 14 septembre 2020 portant création du Périmètre de Protection des Abords (PDA) de l'église de Cameyrac protégée au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) transmis par le Préfet de la Gironde en date du 31 août 2023,**Vu** la délibération du Conseil Municipal de BEYCHAC et CAILLEAU du 29 avril 2024 portant accord pour la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac, située sur la commune de BEYCHAC et CAILLEAU, impactant la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU**Vu** la décision n° E24000018/33 en date du 11 mars 2024 du Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Joseph PICO en qualité de commissaire-enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision n°2 du PLU de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU et de Monsieur Walter ACCHIARDI commissaire-enquêteur suppléant ;**Vu** la décision n° E24000018/33 en date du 6 août 2024 du Président du tribunal administratif de Bordeaux donnant extension des missions du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac située sur la commune de BEYCHAC et CAILLEAU ;**Vu** les pièces du dossier de révision n°2 soumis à l'enquête publique et notifiées aux personnes publiques associées dans les conditions définies à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ;**Considérant** la notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L123-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que les saisines de l'Autorité Environnementale, de l'INAA et de la CDPENAF ;**Considérant** que le projet de révision n°2 du PLU de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU sera prêt à être soumis à l'enquête publique le 3 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier de suppression de la Servitude d'Utilité Jean Baptiste de Cameyrac, sur le territoire de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU sera prêt à être soumis à l'enquête publique le 3 septembre 2024 ;

Considérant le report pour raisons administratives de l'enquête publique conjointe initialement prévue du 18 juin au 17 juillet 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes portant sur :

- le projet de révision générale n°2 du P.L.U. de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU, établi en application des articles L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le PLU a pour objet de définir, organiser et réglementer la destination des sols, les constructions et les aménagements réalisés sur le territoire communal.
- le projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1. La suppression de la servitude d'utilité publique AC1 a vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA) conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, le projet de révision n°2 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport environnemental incluant l'évaluation des incidences environnementales se trouvent dans le rapport de présentation du dossier du projet de révision n°2 du PLU et sont consultables selon les mêmes dispositions que pour l'ensemble du dossier (article 5).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment le projet de révision n°2 du PLU arrêté par Conseil Municipal, les avis émis par les différentes entités consultées, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse de la commune et le bilan de la concertation préalable. Des informations relatives à l'organisation de l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU à l'adresse suivante : <https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

ARTICLE 2 : Désignation du Commissaire-Enquêteur

Afin de conduire les enquêtes publiques conjointes, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Walter ACCHIARDI comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Dates et durée de l'enquête publique

Les enquêtes publiques se dérouleront du **mardi 3 septembre 2024 (ouverture à 8h) jusqu'au mercredi 2 octobre 2024 inclus (clôture à 17h30)**, pour une durée de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Sièges de l'enquête publique

Le siège des enquêtes publiques conjointes est fixé à la mairie de BEYCHAC et CAILLEAU au 1 route de la mairie 33750 BEYCHAC et CAILLEAU.

ARTICLE 5 : Modalités de mise à disposition des dossiers au public pour consultation et présentation d'éventuelles observations

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes en format papier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture des enquêtes publiques conjointes par Monsieur Joseph PICO commissaire-enquêteur titulaire, seront mis à la disposition du public et consultables dans les locaux de la Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU au 1 route de la

mairie durant toute la durée des enquêtes aux jours et heures hab
savoir :

- **Mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**
- **Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.**

Un accès gratuit aux dossiers sera également garanti sur un poste informatique accessible durant toute la durée des enquêtes au lieu suivant : Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU, au 3 route de la Mairie 33750 Beychac-et-Cailleur aux jours et heures suivants : mardi de 14h00 à 18h00 ; mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 ; vendredi de 14h00 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 16h30.

Les dossiers seront également consultables en ligne pendant toute la durée des enquêtes publiques conjointes sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.beychac-cailleur.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes sont communicables à toute personne à sa demande et à ses frais.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier de révision n°2 du PLU de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 et adresser ses observations et propositions, lesquelles seront consignées :

- **Par écrit dans les registres des enquêtes** accessibles en mairie de BEYCHAC et CAILLEAU au lieu, jours et horaires mentionnés ci-dessus.
- **Par courrier** adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU, 1 route de la Mairie 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU
- **Par courrier électronique** adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur avec pour objet « Révision du PLU » et / ou « Suppression de la servitude AC1 » à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@beychac-cailleur.fr
- **Par oral ou par écrit lors des permanences** tenues par Monsieur le Commissaire-Enquêteur selon les modalités visées à l'article 6.

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège des enquêtes dans les meilleurs délais. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet de la Commune : <https://www.beychac-cailleur.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

Ces observations du public sont consultables et communicables à toute de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur recevra le public dans les locaux de la mairie de BEYCHAC et CAILLEAU, au : 1 route de la Mairie 33750 Beychac-et-Cailleur, aux jours et horaires suivants :

- Mardi 3 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- Samedi 14 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- Vendredi 20 septembre 2024 : de 14h00 à 17h00
- Jeudi 26 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- Mercredi 2 octobre 2024 : de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 : Personne responsable du projet

La mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU, représentée par le maire Monsieur Philippe GARRIGUE et son conseil municipal, est l'autorité responsable du projet de révision n°2 du PLU de BEYCHAC ET CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 auprès de laquelle

des informations peuvent être demandées à l'adresse, jours et horaires, à la mairie.

ARTICLE 8 : Clôture des enquêtes publiques conjointes – Rapport du commissaire-enquêteur – Durée et lieu de consultation des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur après clôture des enquêtes :

A l'expiration du délai des enquêtes prévu à l'article 3, les registres déposés en mairie seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur dressera dans les huit jours après clôture des enquêtes, un procès-verbal de synthèse des observations par projet et le remettra au Maire, responsable des projets.

Le Maire disposera de quinze jours à date de la remise de ces procès-verbaux pour produire les observations éventuelles de la Commune.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin des enquêtes publiques conjointes pour transmettre au Maire les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés. Un délai pourra être accordé au commissaire-enquêteur, sur sa demande motivée.

Il transmettra simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A partir de la remise des rapports et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, le public pourra les consulter :

- En mairie de BEYCHAC et CAILLEAU durant les jours et horaires d'ouverture habituels, à savoir :
 - o Les mardis, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
 - o Les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Sur le site internet de la commune : <https://www.beychac-cailleau.fr/>
- Au service d'urbanisme de la préfecture de Gironde, à laquelle une copie des rapports et des conclusions du Commissaire-Enquêteur seront adressées, durant les jours et horaires d'ouverture habituels.

Les rapports et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à partir de la clôture des enquêtes publiques conjointes.

ARTICLE 9 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique

Au terme des enquêtes publiques conjointes, le conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU se prononcera par délibérations sur l'approbation du projet de révision n°2 du PLU et en sa version définitive, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et sur la suppression de la servitude d'utilité publique AC1 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera publié quinze jours au moins avant le début de celles-ci, et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment en mairie et sur des emplacements prévus habituellement sur le territoire communal pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci.

Il respectera l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir : « les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en

caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet de la Commune www.beychac-cailleau.fr/

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture des enquêtes en ce qui concerne la première insertion et au cours des enquêtes en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 :

Monsieur Joseph PICO commissaire-enquêteur titulaire, et le Maire de BEYCHAC et CAILLEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Notification

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la GIRONDE ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à BEYCHAC et CAILLEAU, le 2 août 2024

Le Maire,



Philippe GARRIGUE

DECISION DU
06/08/2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Dossier n° : E24000018 / 33
(à rappeler dans toutes correspondances)

le président

Vu, enregistrée le 11/03/2024, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Beychac-et-Cailleau demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder, sur la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU, à une enquête publique ayant pour objet :

projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beychac et Cailleau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu, la décision en date du 11/03/2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Joseph PICO en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu, enregistrée le 06/08/2024, la lettre du M. le Maire de la commune de Beychac-et-Cailleau demandant l'extension de la mission du commissaire enquêteur à suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac ;

Considérant qu'il convient d'étendre la mission de Monsieur Joseph PICO, commissaire enquêteur, au projet suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La mission de Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, demeurant Le Casse 12 chemin de Pierran, SADIRAC (33670), commissaire enquêteur, est étendue au projet de suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de Beychac-et-Cailleau et à Monsieur Joseph Pico.

le président,

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques

Gil CORNEVAUX

Xavier BESSE des LARZES

Périmètre délimité des abords de l'église de Cameyrac, monument historique situé sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac

(dont la suppression de la servitude AC1 sur la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU)

Note de présentation générale

Dossier soumis à enquête publique
du au 2024

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Gironde

Complément au dossier pour présentation en enquête publique
Code de l'environnement articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE-AU

• Introduction

Cette note de présentation est un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à enquête publique pour la délimitation du périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique situé sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier soumis à enquête publique cette note précise :

- 1 les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable de projet,
- 2 l'objet de l'enquête,
- 3 les caractéristiques les plus importantes du projet,
- 4 les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement,
- 5.1 les textes régissant l'enquête publique,
- 5.2 la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré,
- 5.3 les décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

• 1 Coordonnées

Maître de l'ouvrage

Commune de Beychac-et-Cailleur
1 route de la Mairie
33750 BEYCHAC-ET-CAILLEAU

La proposition de périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique est présentée dans le cadre d'une procédure unique avec la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU. La commune est maître d'ouvrage pour cette enquête. Toutefois, le PDA présenté est proposé par l'architecte des Bâtiments de France (ABF), représentant des services de l'État, compétent en la matière.

Service chargé du suivi du projet

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde
Madame Mathilde HARMAND, architecte des Bâtiments de France (ABF)
54 rue Magendie
CS 41229
33074 BORDEAUX Cedex
Courriel : udap.gironde@culture.gouv.fr

• 2 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la délimitation du périmètre délimité des abords de l'église de Cameyrac, édifice protégé au titre des monuments historiques situé sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, et notamment la suppression de la servitude AC1 impactant le territoire commune BEYCHAC-ET-CAILLEAU.

• 3 Les caractéristiques les plus importantes du projet

La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques génère une protection au titre de ses abords (art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des abords, permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux en présentation du monument.

Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou en même temps que celui-ci et situé à moins de 500m de celui-ci. On parle alors de « covisibilité du monument historique ».

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés à moins de 500m du monument historique. Il rend un avis conforme uniquement en cas de covisibilité du monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte aux vues sur le monument ou depuis celui-ci.

Ce périmètre de protection autour du monument peut être modifié pour délimiter les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à cette cohérence, cette conservation ou cette mise en valeur.

Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative.

L'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection.

Le projet de périmètre délimité des abords (PDA) est étudié en lien avec les communes concernées et en articulation avec ses enjeux de développement. Il est intégré au document d'urbanisme à venir, sous forme de servitude d'utilité publique, suite à une enquête publique unique (art. 621-31 du Code du patrimoine).

Les documents joints à la présente note présentent et motivent la délimitation des monuments historiques précités.

Il contient :

- une description du monument historique protégé,
- la description de ses abords,
- le plan généré à partir du rayon de 500m autour du monument historique,
- la proposition de périmètre délimité des abords,
- la justification du périmètre délimité des abords.

Les raisons pour lesquelles il a été choisi de réaliser des périmètres délimités des abords sont explicitées ci-après.

• **4 Les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu notamment du point de vue de l'environnement**

Il a été choisi d'opérer des délimitations des abords qui permettront de recentrer la consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords (PDA) du monument a tout d'abord fait l'objet d'une enquête publique unique menée avec celle du projet de révision du PLU de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (approuvé le 27 février 2020). Afin de faire aboutir le projet de PDA, tel qu'envisagé initialement, ce PDA fait aujourd'hui l'objet d'une enquête unique menée avec celle du projet de révision n°2 du PLU de BEYCHAC-ET-CAILLEAU.

Les délimitations du PDA n'ont pas à proprement parler d'impact sur l'environnement.

Toutefois, il est important de rappeler que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique (AC1: servitude de protection de monuments historiques), créée en cohérence avec le PLU et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le périmètre proposé est donc défini en fonction de sa cohérence et de son potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain ou paysager.

Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

• 5 Textes régissant l'enquête publique, façon dont elle se déroule dans la procédure administrative et décisions pouvant être adoptées à l'issue

5.1 Textes de référence

Article L621-30 du Code du patrimoine

I Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Article L621-31 du Code du patrimoine

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article R621-93 du Code du patrimoine

I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

Article R621-94 du Code du patrimoine En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

Article R621-95 du Code du patrimoine La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Articles L123-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique et **article L123-12 et Article R123-8 du Code de l'environnement** relatifs à la constitution du dossier d'enquête.

Article L153.60 du Code de l'urbanisme sur les conditions d'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

5.2 Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative

La procédure d'élaboration du périmètre délimité des abords a été menée en deux temps :

Tout d'abord, sur le territoire de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, et conformément aux articles L621-31 et L621-93 du Code du patrimoine :

- Le Préfet de la Gironde a saisi l'architecte des Bâtiments de France le 26 septembre 2017 afin que ce dernier propose un projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques situés sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.
- L'architecte des Bâtiments de France a proposé, le 9 novembre 2017, des projets de périmètres délimités des abords à la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.
- Après avis favorable de la commune en date du 12 mars 2018, le Préfet de la Gironde a adressé à la commune le « porter à connaissance » relatif aux projets de périmètres délimités des abords par courrier du 11 juin 2018.
- Par délibération du 29 juillet 2019, la commune a émis un avis favorable sur les projets de périmètres proposés.
- Le commissaire enquêteur a consulté le propriétaire ou affectataire domanial du monument historique.
- L'enquête publique prévue à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme, qui s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020, a porté à la fois sur le projet PLU et sur les projets de périmètres délimités des abords. Cette enquête publique unique fait l'objet de dossiers distincts selon les articles L123-1 et R123-1 et suivants du Code de l'environnement.
- Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur l'ensemble des projets de périmètres délimités des abords en date du 27 janvier 2020.
- Le Conseil municipal de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC a délibéré en date du 30 juillet 2020 pour accord sur les projets de périmètres délimités des abords.
- L'arrêté du préfet de région portant création des périmètres délimités des abords a été pris en date du 14 septembre 2020.

NB : La procédure ayant été menée uniquement sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, la servitude AC1 de l'église de Cameyrac débordant sur la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU a continué à porter ses effets.

Ensuite, sur le territoire de BEYCHAC-ET-CAILLEAU, et conformément aux articles L621-31 et L621-93 du Code du patrimoine :

- Le Préfet de la Gironde a saisi l'architecte des Bâtiments de France le 28 juin 2023 afin que ce dernier propose le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Cameyrac située sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC à la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU.

- L'architecte des Bâtiments de France a proposé, le 30 juin 2023, la délimitation des abords à la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU d'une servitude AC1 débordant sur cette commune.

- Après avis favorable de la commune en date du 25 juillet 2023, le Préfet de la Gironde a adressé à la commune le « porter à connaissance » relatif au projet de périmètre délimité des abords de l'église de Cameyrac par courrier du 31 août 2023.

- Par délibération du **15 mai 2024**, la commune a émis un avis favorable sur le projet de périmètre proposé et donc la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac sur le territoire communal.

- Le commissaire enquêteur a consulté le propriétaire ou affectataire domanial du monument historique.

- L'enquête publique prévue à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet PLU et sur le projet de périmètre délimité des abords. Cette enquête publique unique fait l'objet de dossiers distincts selon les articles L123-1 et R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

5.3 Décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ce périmètre fera, après ajustements éventuels, l'objet d'un nouvel arrêté par le Préfet de région portant création du périmètre délimité des abords (article L621-94 du Code du patrimoine), qui fera l'objet de publicité et information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme.

Le préfet de région notifiera l'arrêté aux communes de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et de BEYCHAC-ET-CAILLEAU (article L621-95 du Code du patrimoine). Il sera annexé au(x) document(s) d'urbanisme selon l'article L153-60 du Code de l'urbanisme sous forme de servitude AC1.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Cécile GAYDON

ISCP

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, un projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac a été défini. Celui-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2020. L'enquête publique unique ayant concernée que cette commune, la procédure d'élaboration du PDA n'a pas pu être menée à terme sur votre territoire, laissant perdurer une partie de la servitude AC1.

Aussi, lors de la procédure de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous avez présenté lors d'une enquête publique unique le document d'urbanisme précité et le projet de PDA de l'église de Cameyrac située sur SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.

Au terme de cette enquête, le nouveau périmètre a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2024.

Il vous appartient donc aujourd'hui, selon l'article R621-93 du Code du patrimoine, de donner votre accord à sa modification. Cette délibération de votre collectivité -que vous voudrez bien me transmettre- constituera le dernier visa permettant au préfet de région la rédaction du nouvel arrêté de PDA. J'attire votre attention sur le fait qu'à défaut de réponse dans les 3 mois à compter de la présente, votre collectivité sera réputée avoir donné son accord.

À réception de ce nouvel arrêté, vous serez chargé de prendre en compte cette modification au sein de votre document d'urbanisme en cours d'approbation. Si cette approbation est intervenue préalablement à la signature de l'arrêté, il vous appartiendra de mettre à jour l'annexe du PLU concernant les servitudes d'utilité publique et cela dans un délai de trois mois, comme indiqué dans l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la meilleure.

Monsieur le Maire
Philippe GARRIGUE
Mairie
1, route de la Mairie
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE

REÇU S²LO
20 NOV 2024
Le Préfet
MAIRIE DE
BEYCHAC et CAILLEAU

1659
UNBA

Bordeaux, le - 8 NOV. 2024

P.J : Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 et projet de périmètre délimité des abords



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE



**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 26 mai 2014 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 29 juillet 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu l'arrêté du maire de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 23 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 janvier 2020 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 30 juillet 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Eglise de Cameyrac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, inscrite monument historique par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE



Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 18 SEP. 2024

La Préfète de région

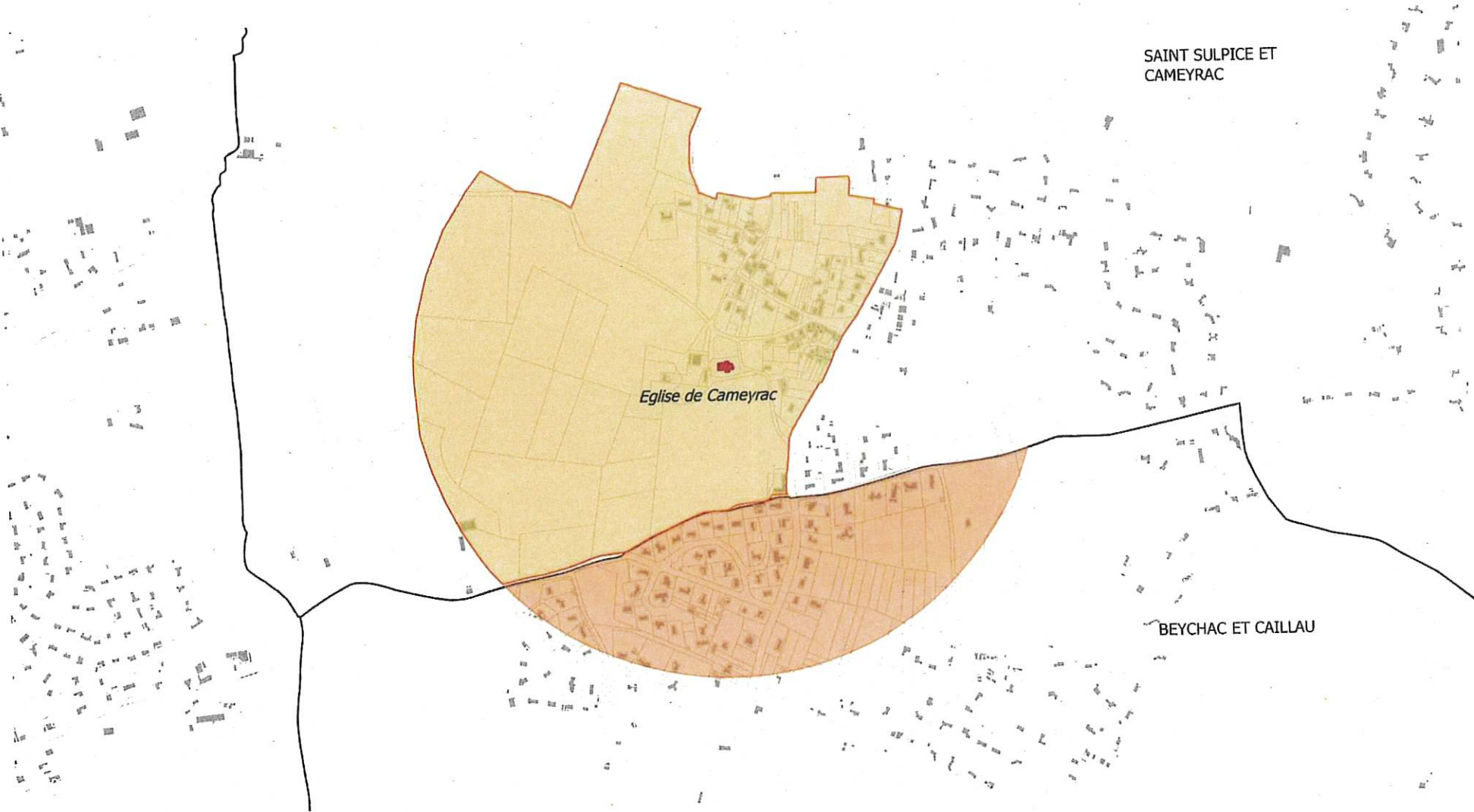
Fabienne BUCCIO

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

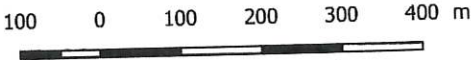
Eglise de Cameyrac

Périmètre délimité des abords de monuments historiques



Légende

- Monument historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- Protection au titre des abords de monuments historiques - R500



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE



SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

Eglise de Cameyrac

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



Légende

- Monument Historique
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_18-DE

